

SITUATION DES MIGRANTS DANS LE SUD DU MAROC

Mission d'observation conjointe

Septembre 2014



Alecma



GADEM

Groupe antiraciste
d'accompagnement
et de défense
des étrangers
et migrants

Mission catholique de Nouadhibou

REMERCIEMENTS

Nous, les associations ALECMA, CCSM, GADEM et la Mission catholique de Nouadhibou, tenons à remercier toutes les organisations : l'Association des ressortissants sénégalais à Dakhla (ARSD) ; l'Association Sakia El Hamra pour les migrations et le développement ; l'Association des Sénégalais de Laâyoune (ASL) ; l'Association Sud migration et développement (ASMD) ; l'Organisation démocratique du travail – Section Laâyoune, et toutes les personnes qui ont accepté de témoigner afin d'enrichir ce rapport de la réalité vécue sur le terrain. Nous remercions aussi les Commissions régionales des droits de l'Homme et les Bureaux des étrangers de Dakhla et Laâyoune pour leur collaboration.

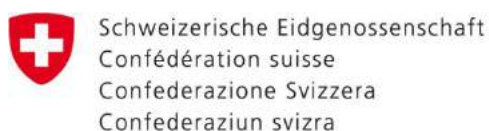
Un remerciement tout particulier à Anaïs Dedeyan qui a réalisé la majorité du travail de capitalisation des données collectées et de rédaction de ce rapport dans le cadre d'une expérience de six mois au sein du GADEM.

Cette mission a été menée sous la coordination du GADEM dans le cadre du projet :



www.lacimade.org/loujnatouankaranke

Et mise en œuvre avec le soutien de :



Ambassade de Suisse au Maroc
Bureau de programme de la coopération suisse



TABLE DES MATIERES

Remerciements.....	3
Table des matieres.....	4
Introduction.....	6
I. Respect du cadre juridique relatif au statut des etrangers	8
1. L’entrée sur le territoire marocain	8
2. Le séjour sur le territoire marocain	9
3. La sortie du territoire marocain.....	10
3.1 La sortie volontaire	10
3.2 L’éloignement forcé.....	11
3.3 Les personnes bloquées à la frontière mauritanienne	17
II. Accès des migrants aux droits fondamentaux	18
1. Respect de la dignité humaine.....	18
2. Droit à l’identité.....	20
3. Accès à la santé, à l’éducation et au logement	21
3.1 Accès à la santé.....	21
3.2 Accès à l’éducation	22
3.3 Accès au logement.....	23
4. Accès au travail et conditions de travail	24
4.1 Secteurs d’activités des migrants dans le Sud	24
4.2 Conditions de travail	24
III. Etat des lieux des discriminations et actes racistes.....	27
1. Racisme de la part de la population locale	27
2. Discriminations de la part de l’administration et des autorités.....	30

IV. Observations sur le déroulement de l’opération exceptionnelle de régularisation	33
1. Fonctionnement des bureaux des étrangers	33
2. Les CRDH et les commissions de régularisation.....	34
3. Application et interprétation des critères.....	36
3.1 Séjour continu d’au moins 5 ans.....	36
3.2 Conjoints de Marocain depuis plus de 2 ans	37
3.3 Travail depuis plus de 2 ans	37
4- Notification des décisions et voies de recours.....	39
4.1 Boujdour	39
4.2 Dakhla.....	39
4.3 Laâyoune.....	41
Recommandations générales	43
Recommandations relatives à l’opération exceptionnelle de régularisation .	45
Annexes.....	47
Annexe 1 : Exemple type d’une notification d’avis défavorable (en arabe) à Dakhla	47
Annexe 2 : Modèle de lettre de recours au CNDH fourni par le Bureau des étrangers de Dakhla	48
Annexe 3 : Modèle d’une notification d’avis favorable à Laâyoune	49
Annexe 4 : Modèle d’une notification d’avis défavorable à Laâyoune	50
Notes de fin	51
Liste des sigles	53
Liste des illustrations	53

INTRODUCTION

Cette mission est née de la volonté des associations impliquées – le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM), l'Association lumière sur l'émigration clandestine au Maghreb (ALECMA), le Collectif des communautés subsahariennes au Maroc (CCSM) et la Mission catholique de Nouadhibou – de documenter la situation et les violations des droits des migrants dans la région sud du Maroc. En effet, très peu d'informations sont relayées, sauf sporadiquement, concernant des migrants bloqués à la frontière mauritanienne lors de refoulements ou de départs volontaires vers la Mauritanie. En janvier 2014, le lancement sur tout le territoire marocain de l'opération exceptionnelle de régularisation des étrangers en situation administrative irrégulière a justifié le second objectif de la mission qui consiste en l'évaluation et le monitoring de cette action.

Cette mission intervient aussi un an après l'annonce par le chef de l'Etat de la mise en œuvre d'une nouvelle politique migratoire suivant les recommandations présentées par le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH).

Ce changement de cap du gouvernement a eu un certain nombre de répercussions sur la situation des migrants, par exemple l'arrêt des rafles et refoulements aux frontières algériennes et mauritaniennes. Cependant, la répression contre les migrants dans la région nord, notamment dans les zones frontalières près des présides de Sebta et de Melilla, et dans la ville de Tanger, en particulier le quartier de Boukhalef, s'est poursuivie durant toute cette période. Cette répression s'est accompagnée de discriminations et d'agressions racistes avec, entre-autre, le meurtre d'un jeune étudiant sénégalais égorgé à son domicile le 30 août 2014.

C'est dans ce contexte que la mission conjointe d'observation de la situation des migrants dans le Sud du Maroc a été réalisée du 07 au 13 septembre 2014 dans les villes de Dakhla (du 7 au 10 septembre), Boujdour (10 septembre) et Laâyoune (du 11 au 13 septembre). Cette mission s'inscrit dans le cadre du projet régional « Loujna Tounkaranké – protection et accès aux droits des migrants [1] » dont le GADEM et la Mission catholique de Nouadhibou sont partenaires.

Le présent rapport a été élaboré suite à cette mission et les informations collectées qui l'ont alimenté proviennent des entretiens menés auprès d'acteurs de la société civile locale, des commissions régionales des droits de l'Homme (CRDH) et des bureaux des étrangers de Dakhla et Laâyoune, ainsi que de migrants résidents dans les trois villes ciblées. Des entretiens ont été menés majoritairement auprès de ressortissants mauritaniens et sénégalais, ce qui semble être représentatif de la population étrangère de Laâyoune, Dakhla et Boujdour d'après la CRDH de Dakhla. La plupart travaille (conserverie de poissons, hôtellerie et commerce ambulante) et réside régulièrement au Maroc depuis les années 2000, voire depuis plus longtemps. Le profil même des migrants rencontrés met en évidence la différence de réalité quotidienne qu'ils vivent, comparée à celle vécue par les migrants près de la frontière dans le Nord par exemple ou dans d'autres villes du Maroc.

Le présent rapport tend à faire un état des lieux du respect du cadre juridique relatif au statut des étrangers ; de l'accès aux droits fondamentaux ; des discriminations et actes racistes subis par les migrants ; ainsi que de l'opération exceptionnelle de régularisation. Pour finir, les auteurs ont tenu à faire des recommandations basées sur leurs observations de terrain et adressées aux autorités marocaines en charge des questions migratoires et de l'opération de régularisation.

I. RESPECT DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU STATUT DES ETRANGERS

Cette première partie permet de faire le point sur le respect du cadre juridique relatif au statut des étrangers, particulièrement sur les questions d'entrée et de séjour au Maroc, ainsi que de sortie volontaire et d'éloignement forcé du territoire.

1. L'entrée sur le territoire marocain

A la frontière Sud, la grande majorité des migrants entre régulièrement au Maroc soit sans visa d'entrée pour ceux qui en sont dispensés (comme les ressortissants du Sénégal, de la Côte-d'Ivoire, de la Guinée et du Mali), soit en possession d'un visa touristique valable 3 mois (notamment les Mauritaniens). L'entrée irrégulière par la frontière avec la Mauritanie, à travers le désert, est extrêmement difficile selon la CRDH de Dakhla et peu de migrants ne pouvant remplir les conditions d'entrée au Maroc, s'y aventurent.

Certains migrants munis d'un visa d'entrée ont cependant pu rencontrer des problèmes au moment de passer le poste frontière :

« A la frontière, à l'entrée, il faut payer pour avoir le cachet [200 à 300 €]. [...] Maintenant, si tu as un nouveau passeport, sans tampon, ils ne te laissent pas rentrer. Ils disent de revenir en avion. Sinon ils font payer en plus [100 euros]. Et si tu as dépassé le délai de ton cachet lors d'un précédent séjour [il faut sortir au minimum 2 jours avant l'expiration], ils ne te laissent pas rentrer non plus. Pareil, ils demandent de l'argent en plus. » - Témoignage de C. mauritanienne qui revient de la frontière recueilli à Dakhla le 08/09/14

En général, si l'entrée en situation régulière n'est pas un véritable enjeu pour la plupart des migrants choisissant de passer par le Sud, les difficultés commencent cependant au bout de 3 mois de séjour, car pour rester en situation régulière au Maroc, ils doivent ressortir du pays. Contrairement aux migrants installés dans les villes plus au Nord pour lesquels un aller-retour à la frontière est pratiquement infaisable, la majorité des personnes installées à Dakhla, Boujdour et Laâyoune, fait tous les 3 mois le trajet d'environ 380 km à partir de Dakhla, d'environ 700 km à partir de Boujdour et de plus de 850 km à partir de Laâyoune.

« Je suis arrivé en décembre 2009. Je suis mauritanien. Je sors tous les 3 mois pour avoir un visa. Ça me coûte minimum 1 000 dirhams de frais [transport, etc.] » -

Témoignage de A. mauritanien recueilli à Dakhla le 08/09/14

« Il faut sortir tous les 3 mois. C'est dur pour les commerçants. Parfois, ils ne vendent rien pendant 3 ou 4 jours et en plus ils doivent faire l'aller-retour. » -

Témoignage de A. mauritanienne recueilli à Laâyoune le 12/09/14

« J'ai dû payer 100 euros pour le cachet d'entrée parce que j'avais dépassé ma durée de séjour au Maroc. » -

Témoignage de H. mauritanien recueilli à Dakhla le 08/09/14

Certains Mauritaniens se verraient refuser la délivrance d'un nouveau visa :

Si le visa est dépassé, ils refusent de délivrer un nouveau visa» - **Témoignage de P. mauritanienne recueilli à Laâyoune le 11/09/14**

2. Le séjour sur le territoire marocain

Comme vu ci-dessus, dans le Sud du Maroc, la majorité des migrants est en situation régulière et s'astreint à sortir tous les 3 mois pour renouveler son visa ou cachet d'entrée. Très peu ont réussi à obtenir un titre de séjour, alors qu'ils en remplissent les conditions, notamment les plus importantes et communes à tout titre de séjour : l'entrée et le séjour réguliers sur le territoire marocain. Ensuite, les conditions varient selon le motif du séjour qu'il s'agisse du travail, des études, du regroupement familial ou de la situation familiale (conjoint de ressortissant marocain), mais les personnes rencontrées pouvaient demander un titre de séjour sous l'un ou l'autre des motifs.

Cependant, selon plusieurs témoignages recueillis au cours de la mission, au moment de déposer une demande de titre de séjour, la préfecture de police de Laâyoune a exigé la présentation du visa correspondant au motif du séjour. Cette condition est prévue dans la loi n°02-03 et détaillée dans le décret d'application (article 15 – pour les séjours au titre « visiteur », « pour le travail » et « étude » ; article 16 – pour les séjours au titre du « regroupement familial » ; article 17 – pour les séjours au titre de « soins de longue durée ») [2], mais elle n'est exigée que depuis peu. Cette condition est de plus impossible à remplir, car les consulats marocains refusent de délivrer ces visas dans les pays d'origine.

Ce problème a aussi pu être relevé dans d'autres villes, notamment à Rabat :

« Je suis ici depuis 14 ans et je suis commerçant. Je suis marié et j'ai une fille de 18 mois. Ma femme a la carte d'immatriculation, elle est mauritanienne. J'ai fait une demande de titre de séjour en tant que conjoint d'une personne en situation régulière. Mais un responsable de la préfecture de police m'a montré la notification en arabe de la décision de refus venant de Rabat qui dit qu'il faut un visa regroupement familial. Je suis donc allé au Consulat du Maroc en Mauritanie, ils ont demandé mon passeport, une copie de la carte d'immatriculation de ma femme, son passeport, l'acte de mariage et mon contrat de bail. [...] Après 2 mois, ils ont refusé mon visa regroupement familial en disant 'On en donne plus' [...] J'ai donc déposé une demande de régularisation il y a 2 mois. Mon dossier est toujours là-bas, à la wilaya. Ils m'ont dit que ma fille aussi doit déposer un dossier. Je n'ai pas encore de nouvelles mais ça devrait marcher parce que j'ai plus de deux ans de mariage. » -
Témoignage de B. mauritanien recueilli à Laâyoune le 11/09/14

« Un jeune de 24 ans, entré [au Maroc] à l'âge de 20 ans, inscrit au lycée pour préparer le bac, on lui a refusé sa carte de séjour en tant qu'étudiant, car il n'avait pas de visa étudiant. Il a fait une demande de régularisation, mais il a encore eu un refus. Il doit donc continuer à faire des allers-retours tous les 3 mois » -
Témoignage de P. mauritanienne recueilli à Laâyoune le 11/09/14

3. La sortie du territoire marocain

3.1 La sortie volontaire

Tout étranger ayant dépassé la durée légale de séjour sur le territoire marocain et qui veut quitter le Maroc, peut être arrêté, placé en garde à vue et faire l'objet de poursuites pénales pour séjour irrégulier ou simplement se voir refuser la sortie. Pour quitter le territoire, il doit donc obtenir une autorisation de sortie auprès des services de police de son domicile.

Une personne qui n'a pas de passeport en cours de validité doit au préalable demander un laissez-passer aux services consulaires de son pays d'origine.

Toutefois, à la frontière terrestre avec la Mauritanie :

« A la sortie, même avec un laissez-passer, tu dois payer 100 à 300 dirhams » -
Témoignage de R. mauritanienne qui revient de la frontière recueilli à Dakhla le 08/09/14

Les associations membres de la mission ont pu aussi constater dans le passé, à plusieurs reprises, que certains migrants qui cherchaient à entrer en Mauritanie après avoir obtenu les autorisations nécessaires pour quitter le Maroc, se retrouvaient bloqués dans le no man's land entre les deux frontières face au refus de la Mauritanie de les laisser entrer sur son territoire en absence de visa.

3.2 L'éloignement forcé

La situation paraît s'être améliorée depuis la fin de l'année 2013. Les autorités marocaines semblent avoir suspendue les refoulements à la frontière avec la Mauritanie depuis l'annonce par le Chef de l'Etat de la nouvelle politique migratoire. De la même manière, dans le Nord, les migrants arrêtés ne sont plus refoulés à la frontière algérienne, mais déplacés vers d'autres villes du Maroc comme Rabat, Casablanca, Fès, etc. et depuis août 2014, reconduits dans leur pays d'origine supposé.

- **Les arrestations**

Aujourd'hui, il faut distinguer les arrestations sur le territoire et les arrestations lors de tentatives d'émigration.

Selon les différents témoignages qui corroborent ce qu'il se passe dans les autres villes du Maroc, notamment à Tanger, les rafles ont cessé depuis la mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire marocaine. En revanche, il y a toujours des arrestations de migrants qui essaient de franchir la frontière entre le Maroc et les enclaves espagnoles de Sebta et de Melilla, ou d'embarquer à destination des îles Canaries qui ne se trouvent qu'à 70 km de Tarfaya :

« Il y a des migrants qui essaient de traverser vers les îles Canaries, même si c'est difficile. Il y a un poste militaire sur la côte tous les 2 ou 3 km de Tan Tan à Dakhla. Certains arrivent à passer. » - Témoignage de B. recueilli à Laâyoune le 11/09/14

On peut d'ailleurs constater, en longeant la côte à Laâyoune, la présence très rapprochée (tous les 1 ou 2 km) de petites constructions abritant des postes de surveillance militaires. Une tente a même été dressée entre deux postes permanents à un endroit repéré comme étant fréquemment utilisé pour mettre à l'eau.

Les personnes arrêtées sont ensuite envoyées dans un lieu d'enfermement à Laâyoune. Toutefois, la CRDH de Dakhla a pu intervenir en faveur d'un groupe d'une vingtaine de personnes du Sénégal, de la République démocratique du Congo, de la Guinée et du Congo Brazzaville, secourues le 23 juin 2014 alors qu'il essayait de traverser, pour qu'il soit laissé en liberté :

« Le moteur de leur barque est tombé en panne sur la mer. Ils ont fait deux à trois jours dans l'eau. Un bateau de pêche leur a porté secours. [...] La CRDH a reçu ces personnes. 7 étaient en état de santé difficile. La Commission est intervenue auprès des autorités et de l'hôpital pour qu'ils puissent être soignés et laissés en liberté [...] Ils sont tous sauvés. » - CRDH de Laâyoune, le 11/09/14

- **Le centre de détention de Laâyoune**

- **Détention arbitraire et illégale**

Les personnes arrêtées lors de ces tentatives d'émigration « clandestines [3] » sont placées dans un centre de détention et privées de liberté sans aucune procédure ni judiciaire ni administrative, hors de tout cadre juridique, alors que toute privation de liberté doit être prévue par une loi et correspondre à un objet déterminé.

En l'occurrence, la détention vise à permettre leur éloignement. Il ne s'agit donc pas d'une garde-à-vue, procédure judiciaire préalable à d'éventuelles poursuites pénales et limitée en tout état de cause à 24h renouvelable une fois.

Il ne s'agit pas non plus de l'exécution d'une peine de prison puisque les intéressés n'ont pas été condamnés par un tribunal et qu'une telle peine doit être exécutée dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

Cependant, ne peut pas non plus leur être appliquée la procédure de « maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire (...) [au] départ » de l'étranger qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, d'expulsion ou de refus d'entrée sur le territoire pourtant prévue par la loi (articles 34 à 36 de la loi n°02-03 [4]) :

D'une part, le centre lui-même a été créé et fonctionne en toute illégalité. En effet, le décret d'application (article 34), qui doit fixer le siège de ces locaux, et les

modalités de leur fonctionnement et de leur organisation, n'a jamais été publié : cette procédure n'est donc pas applicable.

D'autre part, les autorités ne cherchent pas à respecter cette procédure : il n'y a ni décision écrite et motivée de maintien dans de tels locaux conformément à l'article 34, ni notification des droits et garanties prévues par l'article 36, ni saisine du président du tribunal de première instance, seul compétent pour autoriser la prolongation du maintien au-delà des premières 24h.

Par conséquent, le maintien dans ces locaux est parfaitement illégal.

Pourtant, au cours de ces derniers mois, deux groupes ont été détenus dans le centre selon la CRDH de Laâyoune :

- Un premier groupe de 27 personnes de différentes nationalités arrêtées le mois précédent.
- Un second groupe de 18 personnes, dont un enfant de 6 ans et une adolescente de 13 ans, arrêtées début septembre 2014 et déplacées le 11 septembre.

Et selon le témoignage d'acteurs associatifs locaux, le nombre de migrants détenus dans le centre aurait dernièrement augmenté :

« Avant il y avait que quelques migrants dans le centre de détention. Maintenant il y a beaucoup de migrants. Ils ne sont pas protégés, mais nous n'avons pas les moyens de les aider. » - **Témoignage d'un membre d'une association locale recueilli à Laâyoune le 12/09/14**

Toujours d'après la CRDH, les personnes détenues « séjournent » généralement dans le centre de détention une dizaine de jours, ce qui constitue déjà une durée de détention relativement longue. Cependant, un groupe arrêté en 2013 avait été détenu pendant un mois.

Jusqu'en septembre 2013, les personnes arrêtées et enfermées au centre de détention de Laâyoune étaient ensuite refoulées à la frontière mauritanienne – comme le groupe détenu pendant un mois l'année passée (cf. ci-dessus). Depuis, elles font l'objet de déplacement forcé vers Rabat. C'est notamment le cas des deux derniers groupes cités ci-dessus.

- **Conditions de détention**

Ce centre, aménagé dans une ancienne école, est plus grand que le commissariat utilisé précédemment, mais d'après la CRDH de Laâyoune, il ne répond toujours pas aux normes internationales.

L'aménagement en est effectivement pour le moins sommaire : une salle d'hébergement collectif complètement vide (photo n°2) aux fenêtres grillagées (photo n°4), avec une quinzaine de petits matelas et de couvertures stockés dans une pièce attenante. Une cours (photo n°1) sépare cette salle du bloc sanitaire (photo n°3) composé de lavabos, de 4 WC et de 4 douches, dont 3 sans pommeau ni robinet (photo n°5). Une seule semble en état de fonctionner, mais n'a que le robinet d'eau froide.



Photo 1: La cours du centre de détention



Photo 2 : La salle d'hébergement collectif



Photo 3 : Le bloc sanitaire



Photo 5 : Douche sans pommeau ni robinet d'eau



Photo 4 : Les fenêtres grillagées du centre de détention

Au cours d'un entretien avec des membres de la CRDH de Laâyoune le 11 septembre 2014, la CRDH a cependant indiqué qu'elle faisait « un grand effort pour améliorer la situation, au niveau humain, du centre de détention de Laâyoune » depuis la publication du rapport du Conseil national des droits de l'Homme du 16 septembre 2013 sur la situation des migrants et réfugiés au Maroc. La commission a d'ailleurs le projet, avec les autorités marocaines, à savoir la Wilaya de Laâyoune, de construire un nouveau centre répondant aux « normes humaines ». Par ailleurs, la section santé au sein de la CRDH aide les migrants du centre : elle les accompagne à l'hôpital si besoin et leur donne des vêtements.

3.3 Les personnes bloquées à la frontière mauritanienne

Les personnes refoulées par les autorités marocaines jusqu'en septembre 2013 ou quittant volontairement le Maroc peuvent se retrouver bloquées dans le no man's land entre les postes frontières marocains et mauritaniens. Quand elles ne remplissent pas les conditions d'entrée en Mauritanie, les autorités locales ne les laissent pas entrer et les autorités marocaines refusent de les réadmettre.

La CRDH de Dakhla a déploré les conditions inhumaines des migrants bloqués dans le no man's land. Elle a fait état d'« expulsions illégales et non humanitaires » :

« La situation à la frontière est très préoccupante et doit être résolue de manière humaine puisque les conditions sont désastreuses. J'ai demandé à ce que personne ne soit expulsé sur cette frontière, car c'est contraire aux droits de l'Homme. C'est la responsabilité de l'Etat marocain et mauritanien. [...] Les juges n'ont plus le droit de refouler les migrants à la frontière. » - CRDH de Dakhla, le 09/09/14

La CRDH a notamment exposé des cas précis de migrants bloqués à la frontière dont elle a eu connaissance :

« Une femme burkinabaise a été maltraitée quand elle était coincée pendant plusieurs jours entre les frontières, en octobre 2013. J'ai essayé de la faire entrer au Maroc, mais finalement, elle a réussi à rentrer en Mauritanie. [...] Des sénégalais étaient coincés à la frontière entre la Mauritanie et le Maroc dans des conditions inhumaines et aussi des Congolais, des Guinéens et une famille avec des enfants [de 2 et 4 ans]. » - CRDH de Dakhla, le 09/09/14

La CRDH rencontre des difficultés pour agir, faute d'autorisation de la part des autorités :

« La CRDH a voulu effectuer une visite à la frontière pour leur donner des vêtements et de la nourriture, mais le Wali a refusé de délivrer l'autorisation, puisque c'est hors du pays et aussi c'est une frontière neutre. [...] J'ai donc écrit une lettre au CNDH pour intervenir à la frontière. [...] La CRDH ne peut rien faire quand les autorités donnent l'ordre. [...] C'est plus facile pour les associations humanitaires mauritaniennes d'agir quand il y a des problèmes à la frontière. » - CRDH de Dakhla, le 09/09/14

II. ACCES DES MIGRANTS AUX DROITS FONDAMENTAUX

Il existe peu d'informations sur le respect des droits fondamentaux des migrants dans des régions du Maroc comme le Sud, alors qu'une certaine documentation est maintenant accessible dans d'autres régions comme le Nord, l'Oriental ou dans des villes comme Rabat et Casablanca. Les associations membres de la mission ont donc décidé, à partir de leurs expertises propres et expériences de terrain, de se pencher sur la question de l'accès des migrants aux droits fondamentaux, notamment le respect de la dignité humaine ; le droit à l'identité (état civil) ; l'accès à la santé, à l'éducation et au logement ; ainsi que l'accès au travail et les conditions de travail.

1. Respect de la dignité humaine

A Dakhla le 9 septembre, la CRDH décrivait, lors d'un entretien, un cimetière où sont enterrés les Subsahariens décédés lors de tentative de traversée vers les îles Canaries et dont les corps, non-identifiés, ont été récupérés en mer ou rejetés sur le rivage :



Photo 6 : Le « cimetière des migrants non identifiés décédés en mer » peut servir de terrain de jeu à des enfants

« Il existe un cimetière des migrants qui cherchaient à rejoindre l'Europe et qui ont chavirés. Il a ouvert en 2002. Ils sont plus de 100 personnes non identifiés, 90 % dans les années 2 000, aucun mort récent. Malheureusement ce cimetière n'est pas respecté par les autorités. [...] Les tombes sont numérotées. Le cimetière est abandonné. Il est squatté. [...] J'ai écrit 3 ou 4 fois aux autorités pour la protection du cimetière, ils répondaient oui mais rien ne s'est fait. [...] Le 4 septembre 2013, un comité de suivi a visité le cimetière pour voir si la situation du cimetière s'est améliorée mais rien n'est fait. [...] La CRDH demande au moins une porte et un gardien pour le protéger. »

Sur place, les associations participant à la mission ont pu constater l'état d'abandon du cimetière, son absence d'aménagement et d'entretien (photo n°7), l'absence de clôture facilitant les intrusions (photo n°6) et permettant à n'importe qui de déplacer les numéros d'identification, simplement peints sur des morceaux de parpaing posés sur les tombes (photo n°8).



Photo 7 : Vue générale du cimetière mettant en évidence l'état d'abandon et l'absence d'entretien



Photo 8 : Tombes identifiables uniquement par des numéros peints sur des morceaux de parpaing

2. Droit à l'identité

A l'inverse de ce qui se passe dans la plupart des grandes villes du Maroc, il semblerait que les migrants vivant dans le Sud aient moins de difficultés à se procurer leurs documents d'état civil auprès des administrations :

« Je connais une fille ivoirienne qui a accouché. Elle a eu l'avis de naissance [acte de naissance] mais pas le passeport. » **Témoignage de A. recueilli à Laâyoune le 12/09/14**

« Mon enfant est né en Mauritanie, donc il a un passeport [...] Il est enregistré à la Wilaya [...]. » - **Témoignage de A. Mauritanien, recueilli à Boujdour le 10/09/14**

Toutefois, les témoignages démontrent que l'acte de mariage est demandé pour enregistrer les nouveaux nés à l'état-civil et ce, même pour les couples étrangers qui ne sont légalement pas tenus à cette obligation [5].

Dès lors, seuls ceux qui ont ce document y parviennent, comme les personnes interrogées, qui ont pu produire cet acte :

« Pour mon enfant, ça a été facile pour l'enregistrement à l'état civil [...] ils ont quand même demandé l'acte de mariage. [...] Un ami à moi, ils lui ont refusé son certificat

de naissance parce qu'ils ont demandé l'acte de mariage qu'il n'avait pas et ensuite le délai était passé. » - Témoignage de A. Mauritanien marié à une sénégalaise, recueilli à Dakhla le 08/09/14

*« En moins de 3 jours, j'ai reçu l'acte de naissance. Mais j'avais un acte de mariage. »
- Témoignage de B. recueilli à Laâyoune le 11/09/14*

3. Accès à la santé, à l'éducation et au logement

Le constat fait pour l'accès à l'identité est le même pour l'accès à la santé, à l'éducation et au logement : il semblerait que les migrants se voient moins refuser l'accès à ces droits que dans d'autres régions du Maroc.

3.1 Accès à la santé

La plupart des personnes interrogées disent ne pas avoir rencontré de problème d'accès à l'hôpital public qui se ferait dans les mêmes conditions que les Marocains. Ils se sont, toutefois, plaints de la qualité des soins, ce qui concerne autant les Marocains que les étrangers :

« Dans chaque zone, il y a des centres de santé. Le problème c'est la qualité du service. Mais c'est le même problème pour les Marocains. Par exemple, dans mon usine, une Marocaine s'est cassée le bras, ils l'ont emmené à Laâyoune. Parfois, il faut aller jusqu'à Agadir. [...] Une nuit, j'ai eu un malaise, je suis allé aux urgences. Il y avait déjà une femme enceinte et une autre malade. On a trouvé seulement le gardien qui nous a dit de chercher le médecin nous mêmes. On a trouvé un infirmier, on l'a réveillé, mais il nous a également dit de chercher le docteur nous mêmes ! Et si les consultations sont gratuites, il faut aller acheter les médicaments à la pharmacie avec l'ordonnance et pour les examens, aller à l'hôpital. [...] A l'hôpital, il faut payer 60 dirhams l'accès » - Témoignage de D. recueilli à Dakhla le 08/09/14

D'autres, en revanche, disent avoir des difficultés pour se faire soigner, qui peuvent être de l'ordre de la prise en charge des soins de santé :

« L'accès à l'hôpital [provincial] est gratuit – grâce à l'intervention de la CRDH et [de l'association] Sakia el Hamra. » - Témoignage de B. recueilli à Laâyoune

*« Des gens tombent malades parce qu'ils n'ont pas travail et donc de moyens pour se faire soigner, et qu'ils ne savent pas quoi faire. Dans les centres de santé publics, ce n'est pas évident d'être soigné et qu'ils répondent à tous les problèmes». -
Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14*

« Les familles rencontrent beaucoup de problèmes. Par exemple pour aller voir le docteur, c'est trop dur. » - **Témoignage de A. recueilli à Laâyoune le 12/09/14**

« Si tu tombes malade, si tu ne paies pas, il n'y a pas d'aide. On a accès aux services de santé, aux hôpitaux mais il faut payer. Si tu n'as pas d'argent, tu n'as rien. [...] Au frigo [à l'usine], le mois dernier, un marocain a blessé un malien mais rien n'a été fait. Et il n'y a aucune assurance en cas d'accident. » - **Témoignage de S. recueilli à Dakhla le 08/09/14**

Les migrants peuvent avoir accès à la gratuité des soins, mais ils sont parfois mal informés ou peuvent être trompés :

« [La première fois] Pour une analyse de pied : on m'a dit que c'était 300 dirhams. Mais quelqu'un m'a indiqué un autre hôpital où j'ai payé 180 dirhams. Depuis je me soigne gratuitement. » - **Témoignage de A. recueilli à Boujdour le 10/09/14**

Certains parlent aussi de discrimination dont ils pourraient être victimes :

« [...] Tu respectes la queue mais ils appellent tout le monde sauf toi. Tu restes assis pendant des heures et ils ne te soignent pas ». - **Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14**

3.2 Accès à l'éducation

Il est difficile de se faire une idée précise sur la question, car peu de migrants interrogés ont, ou connaissent autour d'eux, des enfants en âge d'être scolarisés (6 ans) :

« Pas de problème pour l'accès à l'école publique. » - **Témoignage de P. recueilli à Laâyoune le 11/09/14**

Le représentant d'une association sénégalaise à Laâyoune, quant à lui, témoigne que le nombre d'enfants de migrants inscrits à l'école publique est important.

Une femme mauritanienne au Maroc depuis 12 ans et en situation administrative régulière depuis quelques mois, a cependant dû se faire accompagner par l'ODT et a été obligée de menacer le directeur de l'école de porter plainte pour pouvoir inscrire ses enfants à l'école :

« J'ai deux filles et deux garçons. Les trois vont à l'école publique et la grande [de 19 ans] travaille [...] J'ai eu des problèmes au début pour les inscrire à l'école. Mais j'ai

*insisté et j'ai menacé de me plaindre au wakil [procureur] du Roi. Et ça a marché. » -
Témoignage de A. recueilli à Laâyoune le 12/09/14*

3.3 Accès au logement

A la différence de villes comme Rabat où les migrants n'arrivent généralement pas à avoir un contrat de bail, l'accès au logement dans les villes de Dakhla, Boujdour et Laâyoune ne semble pas non plus être un problème d'après les témoignages recueillis. Le prix des locations est, dans l'ensemble, le même pour les étrangers que pour les Marocains :

« Il n'y a pas de problèmes pour la location d'appartements. Ils préfèrent même que ce soit des étrangers, car on paye plus régulièrement que les Marocains. [...] Il n'y a pas de problème pour avoir un contrat de bail. » - Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14

*« La plupart des bailleurs ne dérangent pas pour faire le contrat de bail. Tu reçois tes propres factures d'eau et d'électricité à ton nom avec ton seul passeport. » -
Témoignage de D. recueilli à Dakhla le 08/09/14*

« A Dakhmar, [village proche de la frontière mauritanienne, à 300km de Dakhla] les migrants obtiennent des contrats de bail s'ils le désirent sans aucune complication avec les bailleurs. » - Témoignage de M. recueilli à Dakhla le 08/09/14

« Je loue une maison avec ma femme [mauritanienne], avec 2 chambres et une cuisine, à 500 dirhams. [...] J'ai un contrat de bail d'un an. » - Témoignage de A. recueilli à Boujdour le 10/09/14

« C'est un peu difficile. Pour les agences, il faut une carte de séjour. [...] Pour les femmes, on demande aussi si elles sont mariées. [...] Dans nos quartiers, on s'adresse directement aux propriétaires. Ils font des contrats de location. [...] Le prix n'est pas trop cher. C'est le même prix que les Marocains. » - Témoignage de B. recueilli à Laâyoune le 11/09/14

Certains n'ont, cependant, pas de contrat de bail :

« J'habite à Hay Massira [quartier populaire où habite la plupart des migrants subsahariens] dans une chambre avec mon frère. Deux autres sont dans une autre chambre. [...] On n'a pas de contrat de bail. Ce n'est pas trop compliqué pour trouver une chambre. Mais on paye plus cher que les Marocains. Pour les deux chambres, c'est 1000 dirhams sans charges. [...] Les garçonnières c'est 800 dirhams. Là où habite mon frère, c'est 700 dirhams » - Témoignage de S. recueilli à Dakhla le 08/09/14

4. Accès au travail et conditions de travail

4.1 Secteurs d'activités des migrants dans le Sud

D'après la CRDH, dont les dires ont été corroborés par les différents témoignages recueillis ainsi que par le Président de l'Association des ressortissants sénégalais à Dakhla (ARSD), les migrants installés à Dakhla travaillent surtout dans les usines de transformation des produits de la pêche (« les frigos »), la construction, l'hôtellerie/restauration (dans le tourisme surtout) et le commerce ambulancier (notamment dans la vente de téléphones portables). Ils travaillent aussi dans l'élevage où ils sont bergers. Certaines femmes travaillent également à l'usine. D'autres font le ménage dans les hôtels, les campings ou les foyers marocains.

« Des centaines de migrants travaillent dans les usines de poissons. Avant c'était des milliers, mais comme ce n'est pas un emploi fixe, mais un emploi qui dépend de la production, aujourd'hui ils sont dans le bâtiment. Les horaires sont meilleurs aussi : de 8h ou 9h à 17h ou 18h » - Témoignage de D. recueilli à Dakhla le 08/09/14

La dizaine de migrants vivant à Boujdour sont des commerçants. Ils vendent pour la plupart, des appareils électroniques sur les marchés.

Quant aux migrants installés à Laâyoune, selon la CRDH locale, ils travaillent, comme à Dakhla, dans le commerce (vente ambulante et sur le marché), la maçonnerie, les usines de poissons, les boulangeries, ou sont bergers. La CRDH a précisé que, même quand ils ont des qualifications, ils ont du mal à sortir de ces secteurs d'activités, car ils n'ont pas de titre de séjour.

4.2 Conditions de travail

Pour ce qui concerne les conditions de travail des migrants dans les villes du Sud du Maroc visitées dans le cadre de cette mission, la situation ne diffère pas tellement de celle de ville comme Rabat. Le problème majeur qui ressort de la plupart des témoignages correspond à une des préoccupations généralisées à tout le Maroc quelque soit l'origine ou la situation administrative de la personne et concerne l'absence ou la non conformité des contrats de travail :

« Il y a un problème avec les contrats de travail qui ne sont pas conformes [entreprises pas reconnues ou contrat non légalisés ou homologués], surtout avec les

bergers mauritaniens parce qu'ils n'ont pas de papiers. » - CRDH de Laâyoune, le 11/09/14

« Il y a des difficultés pour avoir des contrats de travail. [...] Si le patron est européen, c'est facile d'avoir un contrat, mais avec les Marocains, c'est difficile. [...] Moi, j'ai un patron français. J'ai eu un contrat d'un an. Puis j'ai eu un CDI. Quand un nouveau chef marocain est arrivé, ils ont essayé de m'enlever mon contrat. [...] Une femme qui travaille avec moi en CDD devait avoir un CDI. Au lieu de ça, ils lui ont fait un CDD de 6 mois alors qu'elle avait avant un CDD d'un an. » - Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14

« Je travaille dans un frigo [conserverie de poissons] : dans l'entretien, la soudure. Je n'ai pas de contrat de travail. C'est pareil pour tous les Subsahariens [en situation irrégulière]. Ils demandent la photocopie du passeport. » - Témoignage de S. recueilli à Dakhla le 08/09/14

Il est important de noter ici que ce problème concerne également des salariés marocains :

« Je travaille dans une conserverie de poisson depuis 2 ans et 4 mois. Je suis le seul migrant qui travaille là-bas et qui a un travail fixe. Mais je n'ai pas de contrat, les Marocains non plus. [...] Nous ne sommes pas déclarés à la CNSS. » - Témoignage de D. recueilli à Dakhla le 08/09/14

L'absence généralisée de contrat de travail dans certains secteurs, comme par exemple pour les bergers et les travailleurs domestiques est l'une des préoccupations des acteurs locaux (associations de migrants, CRDH, etc.) car cela entraîne d'autres problèmes : absence de justificatifs pour l'opération de régularisation, absence de couverture sociale et plus grave encore, des grands retards de paiement des salaires. Certains attestent qu'ils n'ont pas été payés pendant des mois :

« Les femmes de ménage ne sont parfois pas payées à la fin du mois ou plusieurs mois de suite, ou pas à la somme convenue. Parfois ils les accusent de choses fausses pour ne pas les payer, par exemple de voler. » - Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14

« Gros problème des bergers qui ne sont pas payés par leur patron pendant des mois parce qu'ils n'ont pas de contrat. » - Témoignage de P. recueilli à Laâyoune le 11/09/14

« Il y a des problèmes de contrat de travail, surtout pour les bergers. La plupart d'entre eux reçoivent leur salaire difficilement, parfois même ne sont pas payés » -
Témoignage de A. recueilli à Laâyoune le 12/09/14

La CRDH de Laâyoune confirme avoir reçu une plainte de 25 bergers n'ayant pas été payés.

Et lorsque ces travailleurs précaires veulent faire valoir leurs droits en essayant de porter plainte auprès des autorités de police, ils ne sont, dans la plupart des cas, pas entendus et peuvent être inquiétés à cause de leur situation administrative irrégulière (cf. ci-dessous « Discriminations par les autorités »).

Enfin, les travailleurs se plaignent des mauvaises conditions de travail, notamment en ce qui concerne les horaires de travail et le salaire :

« Nous travaillons 7 ou 8 heures par jour. C'est mieux que d'autres gérants qui font travailler 12h par jour. C'est parce que notre gérant a plusieurs usines et restaurants à Dakhla, donc il a les moyens. Il respecte bien les conditions de travail, le jour de repos hebdomadaire, les congés annuels et même les congés maladie. [...] Les autres migrants, dans les autres usines, ils sont là pour les tâches difficiles. Normalement, il y a des rotations mais pour eux, il n'y a pas de rotation : ils travaillent 12h d'affilé au même poste, le plus difficile. En plus ils travaillent en fonction de la production alors que moi, je travaille même quand il n'y a pas de production, je fais d'autres postes, c'est comme de la formation. » -
Témoignage de D. qui travaille dans une conserverie de poisson depuis 2 ans, recueilli à Dakhla le 08/09/14

« On est environ 14 migrants au frigo. Mon chef est espagnol. Il gère que les Subsahariens. Les Marocains travaillent à part. On a une heure de repos. Mais parfois c'est moins, seulement 30 minutes. On travaille de 7h à 17h. [...] Ici on est payé par quinzaine. [...] Ils payent moins cher les Subsahariens. Par exemple 100 dirhams par jour pour les Marocains et entre 70 et 80 dirhams pour les subsahariens » -
Témoignage de S. qui travaille dans l'entretien d'une conserverie de poisson depuis 3 mois, recueilli à Dakhla le 08/09/14

III. ETAT DES LIEUX DES DISCRIMINATIONS ET ACTES RACISTES

1. Racisme de la part de la population locale

Il semblerait que les migrants subsahariens soient, au quotidien, moins victimes d'actes racistes de la part de la population locale que ce n'est le cas dans d'autres villes du Maroc, comme à Tanger, Rabat ou Casablanca par exemple.

Les CRDH locales brossent même un tableau assez « idyllique » de la situation :

« La situation est plutôt bonne parce que tous les migrants travaillent. [...] La population de Dakhla est très compréhensive par rapport à la religion et respecte les chrétiens. Il y a même une église. » - CRDH de Dakhla, le 09/09/14

« Ici il n'y a pas de conflit entre les habitants et les immigrés. Il n'y a pas de racisme comme dans le Nord. [...] Nous n'avons jamais reçu de plainte pour des actes de racisme ou de discrimination. [...] Nous n'avons pas constaté que les migrants commerçants ont des problèmes. [...] La CRDH essaye de faire l'intégration des migrants petit à petit. Nous ne pouvons pas faire tout en même temps. C'est pour éviter des confrontations avec la population marocaine. » - CRDH de Laâyoune, le 11/09/14

Cette situation s'expliquerait en partie par le fait que la plupart des migrants à Dakhla, Laâyoune et Boujdour sont dans une situation moins précaire que dans les autres villes, car la plupart d'entre eux travaille.

Le même constat est fait par le Bureau des étrangers de la Wilaya de Dakhla et par un membre de l'Organisation démocratique du travail (ODT) :

« Il n'y a pas de problème ici car ils travaillent tous. Le seul problème c'est le séjour. » -Bureau des étrangers de Dakhla, le 09/09/14

« Il n'y a pas de problèmes. [...] A Laâyoune : ils n'ont pas de contact avec les Marocains. » - Représentant de l'ODT de Laâyoune, le 11/09/14

Les migrants, de leur côté, dépeignent un tableau plus contrasté. Cependant, ceux qui ont vécu auparavant dans d'autres villes du Maroc constatent la différence de traitement :

« Les gens s'occupent pas trop des migrants ici. Ça va relativement bien. C'est parce que presque tous travaillent ici ou sont seulement de passage. C'est différent à Rabat et Casa où les migrants ne trouvent pas de travail sauf dans les centres d'appel. [...] Il y a quand même des insultes ou des commentaires racistes [je comprends l'arabe] mais j'ai dépassé ça, mais d'autres vont se sentir blessés. » - Témoignage de D. camerounais ayant vécu 5 ans à Rabat et Casablanca et installé à Dakhla depuis 3 ans, recueilli à Dakhla le 08/09/14

D'autres soulignent que le racisme existe, mais qu'il n'est pas quotidien et que cela ne les affecte pas particulièrement :

« En tant que commerçant, il y a des petits problèmes mais on arrive à les régler. [...] Parfois des propos racistes, mais ce n'est pas général, seulement certaines personnes. De même, parfois des enfants de 9-10 ans qui jettent des pierres. [...] Quand j'étais à Dakhla, je n'ai pas eu beaucoup de problèmes. Il y a plutôt des problèmes de place pour le commerce. C'est beaucoup mieux à Boujdour. Il n'y a pas de concurrence. [...] Nous n'avons pas beaucoup de relations avec les Maures mauritaniens. Ils sont racistes. » - Témoignage de A. mauritanien qui a vécu 4 ans à Dakhla et depuis 5 ans à Boujdour, recueilli à Boujdour le 10/09/14

« Il y a quelques problèmes dans les écoles entre les enfants, mais rien de catastrophique. » - Témoignage de P. mauritanienne recueilli à Laâyoune le 11/09/14

Les autres témoignages font état d'actes racistes venant :

- soit de la part d'enfants :

« Parfois les enfants jettent des pierres. » - Témoignage de R. mauritanienne, recueilli à Boujdour le 10/09/14

« Des filles se font insultées 'filles de putes' par des jeunes garçons de 10 ans qui leur versent du sable à chaque fois qu'elles rentrent du travail. Elles sont allées voir les parents qui ont nié. Je suis personnellement allé voir les parents d'un de ces garçons pour leur expliquer que ce ne sont pas des prostituées. Le père n'a pas réagi. La mère a promis que ça ne se reproduira pas. Depuis ça s'est arrêté. » - Témoignage de P. sénégalais recueilli à Dakhla le 08/09/14

« On se fait attaquer par les enfants marocains. Surtout les jeunes femmes. [...] Une femme subsaharienne de passage dans le quartier Massira s'est vue jeter des pierres par des jeunes marocaines tout simplement parce qu'elle est noire. [...] Je ressens du racisme au quotidien. On me crache dessus. On se fait insulter par des enfants, même quand il y a les parents » - **Témoignages de S. guinéen recueillis à Dakhla les 07 et 08/09/14**

« On appelle mes enfants 'Azzi' mais je rigole et je donne des dirhams aux enfants et des boissons. [...] Les enfants jettent des pierres sur ma voisine et l'appellent 'Azziya'. [...] Je donne aussi aux clochards quelques billets de 20 dirhams ou des pièces pour garder des relations de paix et qu'ils me laissent tranquille et les autres » - **Témoignage de A. mauritanienne, recueilli à Laâyoune le 12/09/14**

- soit de la part de jeunes :

« Par exemple, hier, une dame a été attaquée par des jeunes garçons en voiture en marchant dans la rue. Ils l'ont appelé, elle n'a pas répondu donc ils ont jeté une grande pince [une tenaille] sur la tête. Elle a été grièvement blessée. On l'a emmené à l'hôpital et des gens ont pris le numéro de la voiture, qui a été transmis à la police. » - **Témoignage de P. sénégalais recueilli à Dakhla le 08/09/14**

- soit de la part des collègues de travail ou se manifestant sur les lieux de travail :

« Les [commerçants] Marocains disent parfois aux Noirs qu'ils [les Marocains] sont chez eux. » - **Témoignage de P. sénégalais recueilli à Dakhla le 08/09/14**

« Sur les lieux de travail, beaucoup rencontrent des difficultés avec les collègues et les patrons marocains. Par exemple, moi, je suis chef de service. Les autres n'acceptent pas que je sois le chef parce que je suis noir. Ils parlent entre eux en arabe. » - **Témoignage de P. sénégalais recueilli à Dakhla le 08/09/14**

« C'est un pays difficile. Aucun respect avec les étrangers. [...] Parfois les marocains déplacent nos marchandises et disent « nous sommes chez nous ». - **Témoignage de H. recueilli à Dakhla le 08/09/14**

« Avec mes collègues, au début c'était difficile. Ils étaient méfiants. » - **Témoignage de D. camerounais recueilli à Dakhla le 08/09/14**

« Dans les usines, les Noirs se font traiter de 'Azzi, allez chez vous, ici c'est chez nous'. » - **Témoignage de S. guinéen recueilli à Dakhla le 07/09/14**

2. Discriminations de la part de l'administration et des autorités

Depuis l'annonce de la nouvelle politique migratoire en septembre 2013, aux dires des CRDH et des associations locales, la relation des migrants aux autorités est plus facile, comparée à la situation catastrophique des années précédentes :

« Avant les gens mourraient dans le désert. En 2006, après un refoulement, il y a eu 80 morts par asphyxie. » - Association Sud Migration et développement, Laâyoune, le 12/09/14

« Avant, il n'y avait pas de liberté de circulation. Ils étaient refoulés à Oujda ou dans le désert mauritanien. Maintenant il y a une liberté de circulation : il y a beaucoup de Subsahariens à Laâyoune : des Mauritaniens, Sénégalais, Maliens. » - Association Sakia El Hamra pour l'immigration et le développement, Laâyoune, le 11/09/14

« La CRDH a négocié avec l'ex-wali et le commissaire pour permettre aux migrants de travailler librement même dépourvus d'autorisation. » - CRDH de Dakhla, le 09/09/14

Malgré tout, presque toutes les personnes interrogées, sauf une, se sont plaintes de la « négligence » de la police face à des agressions :

« Parfois les Marocains déplacent nos marchandises et disent 'nous sommes chez nous'. La police ne tranche pas quand ils viennent. [...] Un ami à moi a travaillé pendant un mois. Le 10 du mois suivant, il n'avait toujours pas reçu son salaire. Quand on est allé à la police, ils ont dit 'revenez demain'. Ils n'ont jamais enregistré la plainte et il n'a pas eu son salaire : c'est de la négligence des autorités. » - Témoignage de H. mauritanien recueilli à Dakhla le 08/09/14

« Nous n'avons pas de problèmes depuis que nous sommes ici, ni avec la population, ni avec la police, ni avec les autorités. Quand il y a un problème, on va à la police qui règle le problème. [...] C'est tranquille avec la population, la police, la wilaya. » - Témoignage de A. mauritanien recueilli à Boujdour le 10/09/14

« La police parle mais ne va rien faire quand tu portes plainte. [...] Je n'ai pas été payé par mon patron. Je suis allé à la police. C'est pareil pour mon ami. Il n'a pas d'argent parce qu'il n'a pas été payé. » - Témoignages de S. guinéen recueillis à Dakhla les 07 et 08/09/14

Plus grave encore, des personnes en situation irrégulière ont été refoulées après avoir voulu porter plainte :

« Ici, si un Subsaharien se fait agresser et qu'il porte plainte, les flics ne vont rien faire

*si tu es irrégulier. [...] Une Ivoirienne s'est faite agressée par des clochards, il y a cinq mois, elle a été blessée. Elle a porté plainte et elle a été refoulée à la frontière mauritanienne. Elle était gravement blessée, ils ont confisqué son passeport. Ils lui ont laissé quelques jours pour qu'elle se soigne puis refoulée avec un laissez-passer. [...] Mais les agressions sont rares, tu peux rentrer du travail à 3h du matin seul, à pied, en téléphonant ! » - **Témoignage de D. camerounais recueilli à Dakhla le 08/09/14***

*« Les personnes qui travaillent sans-papiers, surtout les bergers, quand ils vont à la police pour porter plainte parce qu'ils n'ont pas reçu leur salaire pendant des mois sont refoulés. [...] Mais certains qui sont allés directement au tribunal ont fait condamner leur patron à les payer. » - **Témoignage de P. mauritanienne recueilli à Laâyoune le 11/09/14***

Par ailleurs, certains migrants disent être victimes de contrôles fréquents de police, même s'il semblerait que cela se soit apaisé depuis la mise en place de la nouvelle politique migratoire au Maroc :

*« Avant cette année, la police faisait des contrôles de police, même dans les maisons. Ceux qui n'étaient pas en règle étaient reconduits à la frontière mauritanienne. Depuis le discours du roi, ça s'est calmé. » - **Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14***

*« Les migrants sont régulièrement victimes des tracasseries policières. » - **Témoignage de A. recueilli à Laâyoune le 12/09/14***

*« Les gens qui travaillent dans le commerce, dans la rue [quartier de l'hôtel Sahara], sont fatigués. On ne les laisse pas faire leur travail. Le caïd envoie sans arrêt des flics pour les faire chier, ils les font dégager. Ils leur demandent de l'argent. Ils font ça aussi aux marocains. » - **Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14***

Ainsi, parfois face au laxisme des autorités, c'est la CRDH qui est directement saisie pour résoudre soit les cas d'agressions envers des migrants, soit pour porter assistance à ceux qui sont arbitrairement accusés par la police :

*« [En décembre 2013] un Sénégalais avait porté plainte à la CRDH contre une famille marocaine qui l'a abusé et maltraité. [...] C'est la CRDH qui a résolu le problème de manière amiable. » - **CRDH de Dakhla, le 09/09/14***

« Au bout d'un mois, j'ai remarqué le racisme, l'ignorance, la négligence. Par exemple, en 2013, deux Sénégalais ont été emprisonnés, accusés du viol d'un jeune garçon. La police les a gardés en prison pendant des mois, arbitrairement. Donc on

s'est réuni [avec mon association] et j'ai saisi le Président des droits de l'Homme [CRDH] pour accélérer le processus de jugement. J'ai pris un avocat de la CRDH : ils ont été libérés au bout de 7 mois. » - Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14

Un autre exemple témoigne de la discrimination dont les migrants sont victimes à Dakhla. Cette fois-ci, cela concerne le caïd du quartier qui a refusé de :

- donner une autorisation pour une réunion d'une association de migrants :

« Le caïd [du quartier] ne veut pas voir les Noirs : il ne reçoit pas les Subsahariens. La 1^{ère} fois que je suis allé le voir, il m'a dit : 'Qu'est-ce que tu fais là ? Sors !'. C'était pour une demande d'autorisation pour une réunion de l'association. Pour une simple réunion, il faut une autorisation ! [...] Chaque quartier a un caïd qui donne des autorisations. Par exemple : pendant la 1^{ère} réunion [de notre association], un membre de l'annexe est venu nous voir pour nous dire qu'il fallait une autorisation. [...] Pour demander une autorisation pour la 2^{ème} réunion, j'y suis allé une semaine avant, un lundi à 8h, il n'y avait personne. A 11h, un gars arrive, il m'ignore. Il a dit 'non' sans m'écouter. Il ne parlait pas bien français. La secrétaire est venue traduire. Il n'a pas voulu accepter de m'écouter. Il a dit 'pas ici pour l'autorisation, il faut aller à la police'. [...] Quand je suis allé à la police, ils m'ont dit que c'est le caïd qui doit donner l'autorisation. [...] Finalement, j'ai laissé le dossier au caïd qui a dit qu'il allait me rappeler [...] Ils n'ont jamais rappelé. Une semaine après, on y est retourné, mais on n'a pas été reçus. On est allé voir un vieux, un adjoint, très gentil, qui a fait l'intermédiaire. Mais on n'a jamais eu l'autorisation écrite. Au bout de 30 minutes de réunion, le vieux est revenu pour récupérer des infos (Qui ? Combien?). On lui a dit qu'on lui donnera le PV de la réunion. Le lendemain, il a rappelé pour avoir le PV. » - Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14

- prendre le dossier de constitution de la même association :

« Pour le dossier de constitution de notre association, le caïd n'a pas voulu prendre le dossier. Finalement c'est la police qui a pris le dossier pour s'en occuper, via le Président de la CRDH. Il nous a dit qu'il va le déposer lui-même à l'annexe. [...] Mais officiellement, ni la wilaya, ni l'annexe n'a voulu le prendre. [...] Nous n'avons toujours pas de récépissé. » - Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14

IV. OBSERVATIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION EXCEPTIONNELLE DE REGULARISATION

1. Fonctionnement des bureaux des étrangers

Les bureaux des étrangers ouverts à partir du 2 janvier 2014 pour recevoir les demandes de régularisation sont des petites structures situées dans les wilayas (Dakhla, Boujdour) ou à proximité (Laâyoune), composées d'un ou deux agents de la wilaya assistés d'un fonctionnaire du service des étrangers de la préfecture de police (Laâyoune). Les agents des bureaux des étrangers ont dû suivre une formation qui leur a été dispensée au début de l'opération de régularisation.

Dès le début de l'opération, de nombreux migrants se sont précipités dans les bureaux pour déposer leur demande, sans même avoir compris qu'il fallait remplir certains critères pour en bénéficier :

« Je n'ai compris les critères que quand j'ai déposé mon dossier en voyant le reçu. [...] L'information n'est pas passée auprès des migrants. Tout le monde a déposé sans savoir. » - Témoignage de B. recueilli à Laâyoune le 11/09/14

Selon les témoignages recueillis auprès des migrants, quelques difficultés ont été constatées au début de l'opération pour le dépôt des demandes. En effet, les bureaux de Dakhla et Laâyoune refusaient d'enregistrer les dossiers qu'ils estimaient ne pas répondre aux critères fixés. Ces pratiques ont depuis cessé et toutes les demandes sont maintenant enregistrées sans tri préalable :

« Il n'y a pas de problème pour le dépôt des dossiers. Avant, ils refusaient de prendre les dossiers si les conditions n'étaient pas remplies. Maintenant, ça s'est amélioré car ils acceptent de les prendre. » - Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14

« J'ai fait ma demande il y a 3 ou 4 mois. Je n'ai pas de réponse. J'avais essayé de faire ma demande à Rabat mais mon dossier n'a pas été reçu. Il n'y a pas de problème de dépôt à Dakhla. » - Témoignage de S. recueilli à Dakhla le 08/09/14

Selon les observations de terrain faites au cours de la mission, quelques dysfonctionnements affectent cependant le travail des bureaux :

- Des difficultés persistent pour des étrangers originaires d'Afrique de l'Ouest ne parlant ni arabe ni français, mais uniquement leur langue maternelle. Ainsi, deux personnes se sont présentées au bureau des étrangers de Laâyoune au moment de la mission, pour lesquelles un membre sénégalais de la délégation a dû faire l'interprète alors que l'agent du bureau remplissait le formulaire sur les indications des intéressés en réponse aux questions qu'il leur a posé, avec tous les risques liés à une mauvaise compréhension ou interprétation des informations fournies.
- C'est l'agent qui décide des pièces qu'il juge utile de joindre au dossier. Par exemple, les migrants rencontrés tant à Dakhla qu'à Boujdour et Laâyoune, indiquent que les bureaux refusent de prendre les anciens passeports des demandeurs au motif que le dernier suffit à justifier de l'identité et de la date de leur dernière entrée sur le territoire marocain. Cette pratique a été confirmée par les agents du bureau des étrangers de Laâyoune (voir ci-dessous les conséquences de cette pratique).

Les bureaux des étrangers instruisent ensuite les demandes sur le fondement des critères énoncés par la circulaire et des instructions diffusées par le seul ministère de l'Intérieur, instructions empreintes d'une très grande rigidité (cf. infra).

2. Les CRDH et les commissions de régularisation

Les Commissions locales de régularisation sont constituées des représentants du wali, du préfet de police ou de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), de la gendarmerie royale, de la Direction de la surveillance du territoire (DST), de la Direction générale des études et de la documentation (DGED) et de deux associations locales désignées sur proposition du CNDH. Il s'agit à Dakhla des responsables de l'association Al Kachfiya Al Islamiya Al Maghribiya et de l'association des handicapés, par ailleurs membres de la CRDH, facilitant ainsi l'exercice de sa mission de suivi de l'opération.

A Laâyoune, il s'agit des responsables de deux associations œuvrant dans le domaine des migrations, l'Association Sud migration et développement (la plus

ancienne) et l'Association Sakia Hamra pour l'immigration et le développement (issue de la première). Les commissions locales sont normalement compétentes pour décider de la suite à donner aux demandes de régularisation, sur la base du dossier constitué par les bureaux des étrangers. En réalité, elles semblent se borner à acter des décisions déjà prises avant qu'elles ne se réunissent et ne jouent qu'un rôle de chambre d'enregistrement.

A Dakhla, le bureau des étrangers semblait pouvoir annoncer le nombre final de personnes qui seraient régularisées :

« Au total, il y aura 70 cartes, femmes incluses. » - **Bureau des étrangers, Dakhla, le 09/09/14**

Un membre de la commission de Laâyoune a ainsi indiqué que seulement une vingtaine de demandes leur a été présentées sur les quelques 400 déposées avant sa première réunion, le 6 mars 2014 :

« Lors de la réunion de la commission en mars, sur les 500 et quelques dossiers, ils nous ont présenté seulement une vingtaine de dossiers. Les autres avaient déjà été traités en amont parce qu'ils considéraient qu'ils ne remplissaient pas les critères » - **Témoignage de E. recueilli à Laâyoune le 12/09/14**

Quant aux quelques 80 demandes déposées postérieurement et qui devaient être examinées lors de sa deuxième réunion prévue la semaine du 15 septembre 2014, le bureau des étrangers semblait déjà en mesure d'indiquer le nombre de demandes qui seraient acceptées.

A Dakhla, la CRDH indiquait qu'au début du processus, toutes les demandes étaient systématiquement rejetées. Elle a dû saisir le CNDH pour qu'il intercède auprès du ministère de l'Intérieur qui apparaît en définitive comme le seul décideur en la matière :

« A la première réunion, le bureau a rejeté tous les dossiers car les critères étaient trop restrictifs. Je m'en suis plaint. J'en ai parlé au wali et au CNDH qui a écrit au ministère de l'intérieur. Il y a eu une petite amélioration » - **CRDH de Dakhla, le 09/09/14**

3. Application et interprétation des critères

L'examen des demandes de régularisation est caractérisé par une interprétation étroite et une application stricte des critères, qui a conduit à un nombre très limité de réponses positives, malgré une meilleure intégration sociale et économique des populations migrantes au Sahara que dans le reste du Maroc.

3.1 Séjour continu d'au moins 5 ans

Les bureaux des étrangers de Dakhla, Boujdour et Laâyoune prennent l'expression « séjour continu » au pied de la lettre. Toute sortie du territoire interrompt, selon eux, le caractère continu du séjour, et seul le dernier cachet d'entrée est pris en compte. Le bureau refuse même de prendre les anciens passeports où figurent les précédents cachets qui prouvent la résidence habituelle depuis plus de 5 ans. En effet, tous les Mauritaniens et les Sénégalais rencontrés font l'effort de faire des allers-retours tous les trois mois pour rester en situation régulière, en renouvelant le cachet d'entrée (Sénégalais) et le visa (Mauritaniens) et ont conservé leurs anciens passeports :

« On nous a expliqué, pendant la formation à Rabat, qu'il faut un séjour continu. Je ne regarde que le dernier tampon d'entrée. Ceux qui font l'aller/retour pour les visas, ils n'ont pas les critères car ce n'est pas un séjour continu. » - Bureau des étrangers, Laâyoune, le 12/09/14

« Beaucoup d'immigrés à Laâyoune qui travaillent dans le commerce ambulante restent deux-trois mois, rentrent quelques jours et reviennent, depuis, 5, 6, 7 ou 8 ans, mais ils ne prennent pas en compte la première entrée mais la dernière » - Témoignage d'un responsable de l'ODT recueilli à Laâyoune, le 12/09/14

« Je suis au Maroc depuis 2005. J'ai passé 4 ans à Dakhla, et 5 ans à Boujdour. J'ai un enfant de 2 ans et ma femme est enceinte. [...] Quand j'ai déposé mon dossier, ils n'ont pas voulu prendre mon ancien passeport avec tous les visas. » - Témoignage de A. recueilli à Boujdour le 10/09/14

Revêtus des cachets d'entrée et de sortie, et éventuellement des visas, les anciens passeports permettent de justifier du caractère habituel de leur résidence au Maroc depuis au moins cinq ans. En effet, les sorties trimestrielles sont de courte durée et n'ont d'autre but que de renouveler le cachet d'entrée et éventuellement le visa, pour rester en situation administrative régulière.

De tels voyages n'interrompent donc pas le caractère habituel du séjour des intéressés : ils gardent au Maroc leur résidence et le centre de leurs intérêts professionnels, privés et familiaux. A titre de comparaison, la jurisprudence administrative française est constante sur ce point.

En conséquence, très peu d'étrangers sont considérés comme remplissant ce critère :

« Il y a seulement une Algérienne qui a la preuve des 5 ans de séjour. » - Bureau des étrangers, Laâyoune, le 12/09/14

3.2 Conjoints de Marocain depuis plus de 2 ans

L'essentiel des personnes régularisées à Dakhla et Laâyoune (soit une dizaine dans chacune de ces deux provinces) l'ont été au titre de conjoint de Marocain, mais uniquement celles qui justifiaient d'un mariage légalement reconnu, célébré au Maroc ou en Mauritanie plus de deux ans auparavant. Les personnes mariées traditionnellement, même avec des enfants, ou celles mariées depuis moins de deux ans, n'ont pu être régularisées.

Or les personnes mariées depuis moins de deux ans, mais justifiant d'une entrée et d'un séjour réguliers, devraient se voir délivrer une carte de résidence de 10 ans de plein droit sans condition de durée selon la procédure normale, en application de l'article 17 de la loi n°02-03 [6].

Par ailleurs, c'est souvent leur situation irrégulière qui empêche les migrants de se marier officiellement.

3.3 Travail depuis plus de 2 ans

Alors que la plupart des migrants installés au Sahara travaillent, seule une très faible proportion d'entre eux a réussi à se faire délivrer des contrats ou attestations de travail pour compléter leur dossier de régularisation :

« J'ai galéré pour récupérer mon attestation de travail. [...] Seulement une minorité d'employeurs, moins de 15%, ont fait des attestations d'employeurs pour la régularisation. » - Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14

« Je n'ai pas eu l'attestation de travail de mon patron, mon ancien employeur. Je lui ai

demandé, mais il a refusé donc j'ai démissionné. » - Témoignage de S. recueilli à Dakhla le 08/09/14

A Laâyoune, personne n'a été régularisé sur ce critère, car le bureau considère toujours les contrats présentés comme non conformes, faute d'être homologués par le ministère de l'Emploi, alors que la circulaire n'exige aucune forme spéciale pour ces contrats. En effet, s'ils étaient visés par le Ministère, ils permettraient à leurs titulaires d'obtenir un titre de séjour en qualité de salarié selon la réglementation en vigueur, et ils n'auraient pas besoin de demander le bénéfice de l'opération exceptionnelle de régularisation.

« Les 490 autres [non régularisés], ils n'ont pas les critères. Ils n'ont pas des contrats homologués. Ils ont juste des attestations, donc ils n'auront pas de carte. » - Bureau des étrangers, Laâyoune, le 12/09/14

Cette exigence est encore plus aberrante pour les ressortissants sénégalais, dispensés de l'autorisation de travail en application de la Convention d'établissement du 27 mars 1964 entre le Maroc et le Sénégal. Dès lors qu'ils justifient être entrés et séjourner régulièrement au Maroc et qu'ils disposent d'un contrat de travail, ils devraient être mis en possession d'un titre de séjour, ce qui n'est pas le cas. Ainsi, un ressortissant sénégalais qui a demandé un titre de séjour sur ce fondement il y a deux ans, n'a reçu à ce jour que le récépissé qu'il est tenu de renouveler chaque mois. Il a donc également déposé une demande de régularisation, pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse :

« Je n'ai toujours pas de carte de séjour, mais qu'un récépissé d'un mois, alors que je suis sénégalais. J'attends ma carte de séjour depuis 2 ans. Je dois renouveler mon récépissé tous les mois. J'ai déposé mon dossier le 30 mai 2012. C'est la gendarmerie de mon lieu de travail qui s'en occupe (à 30 km de Dakhla) » - Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14

4- Notification des décisions et voies de recours

4.1 Boujdour

A Boujdour, les demandeurs ne se sont vu notifier aucune décision :

*« J'ai déposé mon dossier le 3 janvier 2014. Je n'ai pas de nouvelles depuis. » -
Témoignage de A. recueilli à Boujdour le 10/09/14*

C'est également le cas de 9 autres personnes ayant déposées leur demande le même jour.

4.2 Dakhla

Selon les informations concordantes de la CRDH, du bureau des étrangers et d'un responsable d'une association de migrants, à la date du 5 septembre, sur 488 demandes déposées au bureau des étrangers de Dakhla, seules 14 avaient reçu une réponse positive :

« Même si 80 % des migrants ont déposé leur dossier, très peu ont eu une réponse positive, c'est surtout des Mauritaniens [Maures] et des Coréens, très peu de Subsahariens. » - Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14

Le bureau des étrangers appelle les intéressés par téléphone pour qu'on leur notifie les décisions par voie administrative. S'ils ne répondent pas, à l'expiration d'un délai d'un mois, le bureau notifie la décision par courrier à l'adresse indiquée lors du dépôt du dossier.

Les décisions négatives sont notifiées par écrit, mais la lettre de refus est rédigée en arabe (voir annexe 1), ne permettant pas à la plupart des intéressés d'en comprendre les termes, alors que d'autres bureaux rédigent cette décision en français pour les migrants originaires de pays francophones. Certains ne comprennent même pas qu'il s'agit de la décision de refus.

Le bureau leur indique la possibilité de faire un recours contre cette décision, et leur donne l'adresse du Conseil national des droits de l'Homme à Rabat pour leur permettre de le faire par courrier. Il leur fournit même un modèle de recours (voir annexe 2) :

« J'ai personnellement préparé un modèle de lettre à envoyer à la CNDH pour faire un recours en cas de refus. » - **Bureau des étrangers, Dakhla, le 09/09/14**

Toutefois, celui-ci est malheureusement pour le moins sommaire. Il se borne à faire état de la décision de refus et ne permet donc pas de rédiger un recours argumenté et étayé, donc utile :

« Pour les autres, la wilaya a dit de faire un recours à Rabat au Président du CNDH. Il n'y a aucune décision écrite de refus. [...] La Wilaya a rappelé tous ceux qui n'ont pas été régularisés en donnant une adresse et en disant de faire une lettre de recours à la commission de recours avec photocopie du passeport et du numéro de dépôt. » - **Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14**

« J'ai reçu une lettre de refus en arabe. Ils prennent nos empreintes sur la lettre et ils nous donnent le modèle de la lettre pour le recours. » - **Témoignage de A. recueilli à Dakhla le 08/09/14**

Les membres de la mission ont pu constater que le bureau des étrangers avait commencé à rappeler toutes les femmes pour leur demander de se présenter à la préfecture de police en vue de leur régularisation, conformément aux nouvelles instructions du ministère de l'Intérieur prises en application de la décision de la Commission de recours de régulariser toutes les femmes :

« On a entendu dire qu'ici ils vont donner les papiers qu'aux femmes. [...] Les femmes qui ont été appelées doivent donner 100 dirhams à la préfecture pour recevoir leur récépissé. C'est pour le timbre, mais les Sénégalaises sont exonérées. Avant, ils demandaient 100 dirhams pour le récépissé quelle que soit la nationalité, même pour les sénégalais. » - **Témoignage de P. recueilli à Dakhla le 08/09/14**

« 64 femmes migrantes vont être régularisées, y compris certaines femmes qui n'ont pas encore déposé leur dossier. Par le biais des associations, la CRDH aide les femmes qui n'ont pas déposé les leur à le faire. » - **CRDH de Dakhla, le 09/09/14**

« Ma femme est sénégalaise. Ils lui ont dit qu'elle va être régularisée. » - **Témoignage de A. recueilli à Dakhla le 08/09/14**

En revanche, aucune décision n'avait été prise concernant les membres de leur famille :

« La question de la régularisation des époux des femmes régularisée se posera pendant la deuxième phase de la régularisation car c'est difficile de travailler avec le

ministère de l'Intérieur. Il y a plusieurs étapes. On va le demander après. [...] Je vais essayer de faire accepter les attestations qui seront délivrées par les associations des migrants pour preuve de concubinage, mariage, enfants, etc. » - CRDH de Dakhla, le 09/09/14

4.3 Laâyoune

Selon la CRDH et le bureau des étrangers, 549 demandes ont été déposées à Laâyoune. Lors de la première réunion de la commission locale de régularisation, le 6 mars, 12 demandes (2% seulement) ont été acceptées : 9 Mauritaniens, 2 Egyptiens et 1 Palestinien, 8 en qualité de conjoint de ressortissante marocaine, 1 en qualité de conjoint de ressortissante étrangère en situation administrative régulière, 1 en qualité d'enfant d'une ressortissante étrangère régularisée et 2 au titre du travail. La commission devait se réunir une deuxième fois pour examiner les 94 demandes déposées postérieurement à sa première réunion :

« Sur les 94 dossiers, il y a 6 femmes et des enfants avec des dossiers à part et 14 qui sont mariés avec une marocaine dont une mariée que avec la fatiha [sans acte de mariage], donc ce n'est pas sûr que ça passe. » - Bureau des étrangers, Laâyoune, le 12/09/14

Les décisions, positives comme négatives, sont notifiées aux intéressés :

« Beaucoup de lettres de refus ont été reçues autour de nous. » - Témoignage de B. recueilli à Laâyoune le 11/09/14

« 8 ont reçu leur carte, les 4 autres ne sont pas venus récupérer leur carte. Un autre va venir la récupérer. Les 3 autres n'ont pas été joints. Ils ont dû repartir depuis alors que leur carte est prête. [...] Les 490 ont reçu leur lettre de refus sauf ceux qui n'ont pas été joints. Par exemple, les bergers. La décision de refus est donnée en français. » - Bureau des étrangers, Laâyoune, le 12/09/14

Elles sont rédigées en français, mais ne sont pas motivées (voir annexes 3 et 4). Elles n'indiquent ni la catégorie au titre de laquelle la demande a été faite, ni les raisons pour lesquelles la commission locale a estimé que le demandeur ne remplissait pas les critères correspondants. Elles ne permettent donc pas aux intéressés de comprendre le motif du refus et donc de contester utilement cette appréciation dans un éventuel recours.

De plus, si le bureau des étrangers informe les personnes concernées qu'elles ont la possibilité de faire un recours, il leur indique que ce recours doit être déposé auprès de la Commission de recours à Rabat et qu'il ne peut être envoyé par courrier, tout en reconnaissant que cette procédure constitue un obstacle dirimant, la plupart n'ayant pas les moyens de se rendre à Rabat.

De fait, les étrangers rencontrés ayant fait l'objet d'une décision de refus, n'avaient pas fait de recours :

« Nous leur disons qu'ils doivent aller à Rabat pour faire le recours. Mais la wilaya veut faire un bureau de recours à Laâyoune. » - Bureau des étrangers, Laâyoune, le 12/09/14

Enfin, tant la CRDH que le bureau des étrangers ont indiqué que la Commission locale de régularisation devait se réunir la semaine du 15 septembre 2014, notamment pour acter la régularisation de toutes les femmes migrantes, mais qu'aucune décision n'avait été prise concernant leur conjoint.

« 549 dossiers ont été déposés dans la province de Laâyoune. [...] Les 44 femmes vont être toutes régularisées, même les 6 cas de personnes malades. » - CRDH de Laâyoune, le 12/09/2014

Le nombre de 44 inclut en réalité les enfants des femmes en cours de régularisation, pour lesquels les bureaux des étrangers constituent des dossiers distincts de celui de leur(s) parent(s), alors même que parler de régularisation des enfants n'a aucun sens dès lors qu'ils ne sont pas astreints à la détention d'un titre de séjour.

RECOMMANDATIONS GENERALES

Prise en charge des soins médicaux

Etendre le RAMED (Régime d'assistance médicale pour les plus démunis) à tous les étrangers, y compris en situation irrégulière, non couverts par l'AMO (Assurance maladie obligatoire), dans les mêmes conditions que pour les ressortissants marocains.

Migrants disparus en mer

- Mettre en place une procédure systématique permettant l'identification des corps, le recensement des disparus et l'information aux familles. Cette procédure devrait contenir la collecte et la classification de toutes les données concernant l'identité de la personne, y compris à travers le recueil de témoignages des éventuels survivants ou témoins, le recensement des effets personnels, les photos, ainsi que les données relatives au lieu, date et circonstances connues de la mort. Idéalement, cette procédure devrait également contenir le prélèvement systématique d'échantillons ADN ;
- Offrir des sépultures dignes aux victimes, en particulier : aménager et entretenir le cimetière et les tombes, sécuriser les lieux pour éviter les dégradations (construire un mur d'enceinte par exemple).

Liberté d'association et de réunion

Enregistrer les associations de migrants et leur permettre de fonctionner sans entrave, notamment de se réunir sans autorisation préalable.

Dépôt de plainte

Enregistrer et traiter les plaintes quelle que soit la situation administrative du plaignant.

Entrée et sortie du territoire

Lutter contre la corruption dans les services chargés du contrôle des personnes à la frontière mauritanienne.

Séjour sur le territoire marocain

- Assurer l'instruction des demandes de visas de longue validité en vue de la délivrance d'un titre de séjour par les consulats marocains à l'étranger et accorder les visas aux étrangers qui en remplissent les conditions ;
- Donner les instructions aux services des étrangers des préfectures de ne pas conditionner la délivrance d'un titre de séjour à la possession d'un tel visa.

Centre de détention

- Fermer sans délai le centre de détention de Laâyoune qui a été créé et fonctionne en toute illégalité ;
- Mettre fin à toute forme de privation illégale de liberté ;
- De manière générale, au regard de l'atteinte disproportionnée aux droits des migrants qu'elle engendre, s'abstenir d'utiliser la privation de liberté pour les migrants interpellés en raison de leur séjour irrégulier.

Refoulement

- Ne plus sanctionner les tentatives d'émigration « clandestine », conformément à l'engagement pris devant le Comité des Nations-Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille le 11 septembre 2013 lors de l'examen du premier rapport du Maroc sur l'application de la Convention du 18 décembre 1990 ;
- Arrêter les déplacements forcés et ne pas reprendre les refoulements à la frontière mauritanienne et algérienne ;
- Permettre à la CRDH de Dakhla ainsi qu'aux associations humanitaires (marocaines et mauritaniennes) de porter assistance aux personnes bloquées dans le no man's land entre les 2 postes frontières.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'OPERATION EXCEPTIONNELLE DE REGULARISATION

Respect de la réglementation en vigueur

Examiner au préalable les demandes au regard de la réglementation en vigueur. Il n'est pas admissible que des étrangers qui ont droit à un titre de séjour en application de cette réglementation, doivent déposer une demande de régularisation, a fortiori voient leur demande rejetée, comme par exemple :

- les étrangers conjoints de Marocain justifiant d'une entrée et d'un séjour réguliers ;
- les ressortissants sénégalais titulaires d'un contrat de travail justifiant d'une entrée et d'un séjour réguliers.

Implication des associations de migrants

Au-delà des associations marocaines qui font parties des commissions régionales des droits de l'Homme ou des commissions locales de régularisation, impliquer les associations de migrants afin que ces derniers puissent eux-mêmes faire remonter leurs difficultés et valoir leurs recommandations.

Enregistrement des demandes et constitution des dossiers

- Encourager les demandeurs à joindre à leur demande tous les documents qui pourraient s'avérer utile à leur examen, sans tri préalable ;
- Organiser un système d'interprétariat pour les demandeurs qui ne parlent ni arabe ni français, en lien avec les associations de migrants par exemple.

Examen des demandes

- Rendre aux commissions locales leur compétence en s'abstenant de toute présélection des demandes ;
- Dans l'attente d'une nouvelle décision de la Commission nationale de recours, interpréter les critères actuels et examiner les pièces justificatives conformément à l'objectif affiché de permettre la régularisation du plus grand nombre de migrants résidant sur le territoire marocain. Par exemple :

- respecter le droit de vivre en famille et l'unité familiale en régularisant les membres de la famille des personnes en situation régulière ou régularisées, notamment des femmes bénéficiant de l'opération de régularisation ;
- régulariser les conjoints de fait de ressortissants marocains ou d'étrangers en situation régulière en acceptant la preuve de la vie conjugale par tout moyen (naissance d'enfants, témoignages, etc.) ;
- régulariser tous les migrants qui justifient travailler par tout moyen (contrat ou attestation de travail, mais également témoignages circonstanciés et concordants) ;
- régulariser tous les migrants justifiant par tout moyen résider au Maroc habituellement depuis au moins cinq ans. A cet égard, prendre en compte la première date d'entrée lorsque les intéressés se sont absentés du territoire dans des conditions qui ne remettent pas en cause le caractère habituel de leur résidence au Maroc.

Notification des décisions

- Motiver les décisions négatives en indiquant la catégorie au titre de laquelle la demande a été déposée et les raisons pour laquelle la Commission estime que le demandeur ne justifie pas remplir les critères correspondants.
- Assortir les décisions négatives de l'indication des voies et moyens de recours, en expliquant clairement aux intéressés qu'ils ont la possibilité de déposer ou d'envoyer un recours à la Commission de recours dans lequel ils doivent indiquer pourquoi ils contestent la décision, au regard de ses motifs, et estiment qu'ils doivent être régularisés.

ANNEXES

Annexe 1 : Exemple type d'une notification d'avis défavorable (en arabe) à Dakhla

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
ولاية جهة وادي الذهب لكويرة
إقليم وادي الذهب
قسم الشؤون الداخلية
مكتب الأجانب

رئيس اللجنة الإقليمية المسؤولة بتنظيم العملية الاستثنائية
لتسوية وضعية إقامة الأجانب
إلى
السيد:
حي أم التونسي رقم 12 زنقة 7 الحاخلة

الموضوع : إخبار.

"سلام تام بوجود مولانا الإمام"

وبعد، عملاً بالدورية المنظمة للعملية الاستثنائية لتسوية وضعية إقامة الأجانب، وبناء
على طلبكم رقم بتاريخ 29 أبريل 2014، فإنني أتشرفم بإخباركم بقرار اللجنة الإقليمية
والقاضي برفض طلبكم لتناهيه مع القانون المعمول به.
كما أحضركم انه بإمكانكم الطعن أمام اللجنة الوطنية للطعون.

والسلام.

حرر بتاريخ : 18 يونيو 2014



عن الوالي وبأس من
مئيس قسم الشؤون الداخلية
فناد لوميسر

Annexe 2 : Modèle de lettre de recours au CNDH fourni par le Bureau des étrangers de Dakhla

PASS N° :
ADRESSE : HAY OUM TOUNSI RUE N° : 7. MAISON N° : 12
 DAKHLA
TEL : 06

A MR : LE CHEF DE LA COMMISSION
 NATIONALE DU RECOURS
 - RABAT-

Objet : Demande de recours.

Suite à l'écrit N° en date du / / émanant du Président de la commission provinciale chargée de l'opération exécutive de la régularisation du séjour des étrangers, J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance de bien vouloir étudier ma demande de recours contre la décision de ladite commission (ci-joint copie de la lettre en question , du reçu de dépôt et copie du passeport).

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Chef mes salutations respectueuses.

Dakhla le : 21/07/2014

Signé :

Annexe 3 : Modèle d'une notification d'avis favorable à Laâyoune

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
WILAYA DE LA RÉGION DE
LAAYOUNE-BOUJDOUR
SAKIA EL HAMRA
PROVINCE DE LAAYOUNE

LAAYOUNE, LE.....

LE WALI DE LA RÉGION DE LAAYOUNE-BOUJDOUR
SAKIA EL HAMRA
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LAAYOUNE

A

M (me).....

Objet : Avis de notification

Suite à votre demande de régularisation de séjour déposée auprès du bureau des étrangers à Laâyoune le sous numéro de récépissé..... je vous notifie par la présente l'avis favorable de la commission provinciale chargée d'étudier les demandes de régularisation de séjour.

Aussi, vous êtes prié(e) de vous adresser aux services de la préfecture de police pour complément de dossier.



Pour le Wali et P.O
Secrétaire général
Chargé des affaires étrangères
Mohammed BOUATMANI

Annexe 4 : Modèle d'une notification d'avis défavorable à Laâyoune

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
WILAYA DE LA RÉGION DE
LAAYOUNE-BOUJDOUR
SAKIA EL HAMRA
PROVINCE DE LAAYOUNE

LAAYOUNE, LE.....

LE WALI DE LA RÉGION DE LAAYOUNE-BOUJDOUR
SAKIA EL HAMRA
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LAAYOUNE

A

M (me).....

Objet : Avis de notification

Suite à votre demande de régularisation de séjour déposée auprès du bureau des étrangers à Laâyoune le sous numéro de récépissé..... je vous notifie par la présente l'avis défavorable de la commission provinciale chargée d'étudier les demandes de régularisation de séjour.

Votre dossier a été acheminé sur la commission nationale des recours, au cas où vous souhaiteriez faire recours auprès de cette commission par le biais de cet avis.



Pour le Wali (P.O.)
Secrétaire général
Chargé des affaires intérieures
Mohammed BOUATMANI

NOTES DE FIN

[1] Projet Loujna Tounkaranké – « Protection et accès aux droits des migrants en Algérie, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Niger, Sénégal et Tunisie » initié par la Cimade en 2009 et mis en œuvre en partenariat avec les associations : Alternatives espaces citoyens (Niger), Association malienne des expulsés, Association mauritanienne des droits de l'homme, Association nigérienne de défense des droits de l'homme, Association des refoulés d'Afrique centrale au Mali (Mali), Caritas Gao (Mali), Caritas Maroc, Caritas Nouadhibou (Mauritanie), la Cimade (France), la Convention de la société civile ivoirienne, le Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux, GADEM (Maroc), le Point d'accueil des réfugiés et immigrés (Sénégal), Rencontre et développement (Algérie) et le Réseau migration et développement (Sénégal).
<http://www.lacimade.org/minisites/loujnatounkaranke/rubriques/203NLoujnaN>

[2] Article 15 de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières : « L'octroi de la carte d'immatriculation peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois ». Décret d'application disponible sur <http://www.gadem-asso.org/Decret-d-application-de-la-loi-02>

[3] Emigration « clandestine » au sens de l'article 50 et suivant de la loi n°02-03 : **« Est punie d'une amende de 3000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, [...] toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine**, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi (...) ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet. »

[4] Article 34 et 36 de la loi n°02-03: « Article 34 : Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite et motivée de l'administration, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps

strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui : 1 - n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire marocain ; 2 - faisant l'objet d'une décision d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire marocain ; 3 - devant être reconduit à la frontière et qui ne peut quitter immédiatement le territoire marocain.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits, par l'intermédiaire d'un interprète. Le cas échéant. Le procureur du Roi est immédiatement informé. Les sièges des locaux visés au présent article et les modalités de leur fonctionnement et de leur organisation sont fixés par voie réglementaire.»

« Article 36 : Pendant toute la durée du maintien de l'étranger, le procureur du Roi est tenu de se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu au dernier alinéa de l'article 35 ci-dessus.

Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un avocat et peut, s'il le désire, communiquer avec le consulat de son pays ou avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien. Mention en est faite sur le registre, prévu ci dessus, émargé par l'intéressé. »

[5] Article 17 du décret n° 2-99-665 d'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil (BO du 7 novembre 2002): « La déclaration de naissance est appuyée d'un certificat délivré par un médecin accoucheur, une sage-femme exerçant légalement ou par l'autorité locale et d'une copie de l'acte de mariage, lorsqu'il s'agit de marocains musulmans, qui atteste de la légalité de l'union dont ladite naissance est issue. »

[6] Article 17 de la loi n°02-03: « Sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée au territoire marocain, et sauf dérogation, la carte de résidence est délivrée : 1 - au conjoint étranger d'un ressortissant marocain ; (...) ».

LISTE DES SIGLES

ALECMA : Association lumière sur l'émigration clandestine au Maghreb

ARSD : Association des ressortissants sénégalais à Dakhla

ASL : Association des Sénégalais de Laâyoune

ASMD : Association Sud migration et développement

CCSM : Collectif des communautés subsahariennes au Maroc

CNDH : Conseil national des droits de l'Homme

CRDH : Commission régionale des droits de l'Homme

GADEM : Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants

ODT : Organisation démocratique du travail

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Photo 1: La cours du centre de détention	14
Photo 2 : La salle d'hébergement collectif.....	15
Photo 3 : Le bloc sanitaire	15
Photo 4 : Les fenêtres grillagées du centre de détention.....	16
Photo 5 : Douche sans pommeau ni robinet d'eau	16
Photo 6 : Le « cimetière des migrants non identifiés décédés en mer » peut servir de terrain de jeu à des enfants.....	18
Photo 7 : Vue générale du cimetière mettant en évidence l'état d'abandon et l'absence d'entretien	19
Photo 8 : Tombes identifiables uniquement par des numéros peints sur des morceaux de parpaing	20



78, avenue Allal Ben Abdellah – Appt. 31 Rabat – Maroc
Tél/Fax : +212 537 72 78 78 / e-mail : contact@gadem-asso.org
Site internet : www.gadem-asso.org